

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Agence nationale de l'habitat

Direction générale

Décision du 12 janvier 2018 portant délégation de signature (Fatiha AMROUCHE)

NOR : TERL1805214S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 321-7 et R. 321-12 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2018 ;
Vu la décision du 6 octobre 2015 nommant Mme Fatiha AMROUCHE directrice adjointe de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale à compter du 15 septembre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Fatiha AMROUCHE à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'Agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. Les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA ;
2. Les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA ;
3. Les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure, en application de l'article 62 du RGA ;
4. Ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessus mentionnées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Fatiha AMROUCHE à l'effet de signer les décisions prises suite aux recours déposés auprès du conseil d'administration par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH, contre les décisions émanant des délégués de l'Agence dans les départements ou des délégataires de compétence.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Fatiha AMROUCHE pour conclure, pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH, les conventions visées à l'article R. 321-12 du CCH et aux articles 15-I et 15-J du RGA, ainsi que les avenants à ces conventions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Fatiha AMROUCHE à l'effet de signer les ordres de mission pour les agents de la direction générale en charge des politiques d'intervention et de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale, et les états de frais correspondants.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Fatiha AMROUCHE à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 4 000 € (HT) relevant du centre de responsabilité budgétaire DEAT ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € (HT) passés dans le cadre d'un marché public relevant du centre de responsabilité budgétaire DEAT ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant du centre de responsabilité budgétaire DEAT.

Article 6

La décision du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Fatiha AMROUCHE est abrogée.

Article 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 janvier 2018.

V. MANCRET-TAYLOR